



Décennie des Nations Unies
pour la biodiversité

Vivre en harmonie avec la nature

Protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

En quoi consiste le Protocole additionnel?

Lors des négociations entourant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière s'est avérée cruciale pour un certain nombre de pays. Par conséquent, l'article 27 du Protocole de Cartagena a prescrit la négociation de règles et de procédures en matière de responsabilité et de réparation, qui a abouti le 15 octobre 2010 à l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation est entré en vigueur le 5 mars 2018 en tant qu'instrument international juridiquement contraignant. À l'heure actuelle, il y a 41 Parties au Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel prévoit que les Parties doivent exiger des opérateurs qu'ils appliquent des mesures d'intervention en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. De telles mesures doivent également être prises lorsqu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile. Les Parties peuvent élaborer d'autres règles de responsabilité civile à cet égard.

« Mesures d'intervention » signifie des mesures raisonnables prises pour prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, ou des mesures prises pour restaurer la diversité biologique. Le Protocole additionnel définit « dommage » comme étant un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est mesurable ou autrement observable et significatif, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

En plus d'imposer la prise de mesures d'intervention, le Protocole additionnel oblige les Parties à poursuivre l'application des lois existantes en matière de responsabilité civile ou à élaborer de nouvelles lois spécifiques relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages matériels ou personnels associés au dommage, tel que défini dans le Protocole additionnel.



Pourquoi devenir Partie au Protocole additionnel?

Le Protocole additionnel permet aux Parties d'intervenir de manière pratique face aux dommages résultant d'organismes vivants modifiés. En cas de dommage, ou de probabilité suffisante de survenance de dommage, les Parties au Protocole additionnel peuvent exiger de la personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié (« l'opérateur ») qu'elle prenne des mesures d'intervention. Les Parties peuvent également prendre de telles mesures par l'entremise d'une autorité compétente et recouvrer auprès de l'opérateur les dépenses encourues.

Le fait de devenir Partie au Protocole additionnel assure un milieu plus porteur qui permet d'aborder et de prévenir les dommages à la diversité biologique et à la santé humaine causés par les organismes vivants modifiés, tout en permettant aux Parties de tirer le maximum du potentiel que la technologie peut offrir.

Le fait de devenir Partie au Protocole additionnel incite également les opérateurs à transférer, manipuler et utiliser en toute sécurité les organismes vivants modifiés, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif du Protocole de Cartagena.

Le Protocole additionnel peut permettre l'application du principe du pollueur payeur, en vertu duquel les États canalisent la responsabilité de la prise de mesures d'intervention vers ceux qui contrôlent les organismes vivants modifiés à l'origine des dommages.

Les mesures d'intervention prévues au titre du Protocole additionnel peuvent être déterminées par une autorité administrative et ne nécessitent pas l'intervention d'une entité judiciaire. Cette « approche administrative » permet une certaine souplesse qui peut contribuer à rendre l'application plus pratique au niveau national.

Faits saillants

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation:

Est entré en vigueur le 5 mars 2018.

A été adopté le 15 octobre 2010 par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, lors de sa cinquième réunion à Nagoya (Japon).

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation:

Tire son nom de la ville de Nagoya, où il a été adopté, et de la ville de Kuala Lumpur, où diverses séances de négociation ont eu lieu.

Est le premier traité international qui définit en quoi consiste un « dommage » à la biodiversité.

Pour en savoir plus

Responsabilité et réparation: <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary/>

Libellé du Protocole additionnel: http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml

Secretariat of the Convention on Biological Diversity

413, Saint Jacques Street, suite 800
Montreal, Quebec, H2Y 1N9
Canada

Tel.: +1 514 288 2220
Fax: +1 514 288 6588
UNBiodiversity@cbd.int

<http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>